

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Rose, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1

M. Roger Picard # 3

Mme Maryse Audet # 5

Mme Charlene Barbe # 4

Mme Ghislaine Cossette # 6

Mme Doris Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Absence : Mme Diane Laverdière # 2

Ouverture de la séance à 19 h 35

2020-12-110 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Ghislaine Cossette, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée

2020-12-111 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 NOVEMBRE 2020

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal du 2 novembre 2020 après correction de la résolution 2020-11-96 pour une mention de l'intérêt pécuniaire de monsieur le conseiller Martin Thibeault.

Adoptée

2020-12-112 ÉCOLE SECONDAIRE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'une demande de soutien financier pour l'album de finissants a été déposée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise des finissants du secondaire de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery;

CONSIDÉRANT QUE la situation de la Covid-19 qui ne permet pas les activités de financement comme par les années passées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'offrir notre appui en optant pour le quart de page dans l'album des finissants pour un montant de 80 \$.

Adoptée

2020-12-113 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

CONSIDÉRANT QU'une demande de soutien financier a été déposée à la Municipalité dans leur campagne de financement;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise des services offerts en Outaouais aux personnes touchées par un cancer;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnes de l'Abitibi-Témiscamingue bénéficient de ces services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'offrir notre appui à la Fondation québécoise du cancer pour un montant de 500 \$.

Adoptée

2020-12-114 POLITIQUE DE HARCÈLEMENT' DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Préambule

La municipalité de Saint-Marc-de-Figuery entend offrir, un environnement de travail sain où chacun est respecté, un endroit sécuritaire et exempt de tout comportement de nature à porter atteinte à leur intégrité par une quelconque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence, geste à caractère sexuel ou psychologique, le tout en conformité avec la Loi. Donc, dans cette optique la municipalité adopte la politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

- Encourager les employés de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery à dénoncer toute situation de harcèlement, d’incivilité ou de violence au travail;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d’incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d’application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s’applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l’occasion d’événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l’employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery

Droit de gérance :

Le droit pour l’employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l’absentéisme, de l’attribution des tâches ou de l’application d’un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l’exercice de l’autorité de l’employeur dans la mesure où l’employeur n’exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l’intégrité physique ou psychologique d’une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- Des commentaires d’ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l’identité sexuelle ou l’orientation sexuelle de la personne;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Est responsable de l'application de la présente politique;
- c) Traite avec diligence tout signalement ou plainte, prend les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe;
- d) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- e) Informe le conseil de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.3 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.4 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.5 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - Établit des mesures temporaires, lorsque requis;

- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.3 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
 - Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - Imposer des sanctions;
 - Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire.
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.
- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé ou élu. Une copie signée par les employés, élus, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé ou élu.

Adoptée

2020-12-115 DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2020-251 CCU

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement #69

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (art. 146), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU). Un CCU est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine, choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le CCU est mandaté par le conseil pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d’urbanisme et d’aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la constitution d’un CCU est un préalable obligatoire pour l’adoption de différents règlements d’urbanisme à caractère discrétionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault, appuyé par madame la conseillère Ghislaine Cossette et résolu à l’unanimité des membres du conseil d’adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d’urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement pouvant avoir été adopté antérieurement par la municipalité et entant en contradiction avec ledit présent règlement.

ARTICLE 4 Le comité est chargé d’étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l’urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l’article 146 de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l’article 145.7 de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d’étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l’article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

4.2 Le comité est chargé d’évaluer le contenu du plan d’urbanisme et des règlements d’urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l’évolution des besoins dans la municipalité et d’en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l’application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

4.4 Lorsqu’il sera question d’engager des dépenses dans les matières citées à l’article 3, le comité est chargé d’arrêter un devis d’exécution, d’examiner les propositions d’étude et de recommander au conseil municipal la formulation d’un contrat d’engagement.

ARTICLE 5 Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l’accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l’article 146.3 paragraphe de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

ARTICLE 6 En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

ARTICLE 7 Le comité est composé de deux membres du conseil et de cinq membres citoyens de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 La durée du mandat des membres est fixée à deux ans, soit les sièges pairs renouvelables les années paires et pour les sièges impairs lors des années impaires.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 10 Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource : la secrétaire-trésorière, l'inspecteur municipal.

ARTICLE 11 Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités du comité. Ce rapport est annuel.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 novembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Adoptée

CONCOURS LITTÉRAIRE DE NOËL

Les gagnants du concours littéraire de Noël sont :

Nathan Hardy

Myriam Grignon

Olivier Plante

Juliette Plante

Émily Grignon

Chacun se mérite un bon d'achat de 25 \$ de la Papeterie commerciale.

Merci à tous les participants

2020-12-116 CADEAUX DE NOËL DES EMPLOYÉS

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'offrir un cadeau d'une valeur de 100 \$ aux employés permanents.

Adoptée

2020-12-117 SOUMISSIONS ARBRE DE NOËL

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par madame la conseillère Ghislaine Cossette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter les soumissions pour l'arbre de Noël suivantes :

Multi service Maxx pour les pieux et l'installation au montant de 919,80 \$ taxes comprises et d'Usimec pour la fabrication et installation d'une structure en aluminium au montant de 4 675,58 \$ taxes non comprises.

Adoptée

2020-12-118 REPRÉSENTANTS ET ACCOMPAGNEMENT POUR DOSSIER CNESST

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un dossier actif présentement avec la CNESST;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la municipalité mandate 2 conseillers spécifiques pour donner suite aux actions devant être prises par la municipalité dans la gestion de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par madame la conseillère Ghislaine Cossette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le conseil municipal confie le mandat aux conseillers municipaux Charlene Barbe et Martin Thibeault de représenter la municipalité auprès de la CNESST et ils pourront être accompagnés, si nécessaire, par l'avocat de la municipalité soit Me Sylvain Labranche, ou tout autre avocat(e) œuvrant auprès de son étude, le cas échéant.

Adoptée

**2020-12-119 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Charlene Barbe appuyée par monsieur le conseiller Martin Thibeault, il est résolu à l'unanimité des membre du conseil présents que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery approuve les dépenses d'un montant de 19 161,84 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

**2020-12-120 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPALES (PPA-ES)**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Charlene Barbe, appuyée par madame la conseillère Ghislaine Cossette, il est résolu à l'unanimité des membre du conseil présents que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery approuve les dépenses d'un montant de 36 297,17 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

2020-12-121 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 179

En vertu de l'article 1076 du code municipal, le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables.

ATTENDU QUE le terme de l'emprunt du règlement 179 qui a été approuvé était sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE les citoyens qui assument l’emprunt ont demandé à la majorité de rembourser sur une période de 10 ans au lieu de 20 ans.

ATTENDU QU’il est nécessaire d’amender le règlement 179 pour affecter au remboursement d’emprunt, lors du refinancement, le montant des citoyens en surplus conservé dans un surplus affecté au remboursement d’emprunt égout, afin de réduire l’échéance de l’emprunt pour les citoyens à 10 ans au lieu de 20 ans;

Il est, par conséquent, proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault, appuyé par monsieur le conseiller Roger Picard, et résolu unanimement :

QUE le 4e attendu que du règlement 179 soit remplacé par le suivant :

ATTENDU QU’une contribution financière du programme d’infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 2 259 587 \$. Ce montant sera versé sur 20 ans;

QUE le 5e attendu que du règlement 179 est abrogé;

QUE l’article 3 du règlement 179 est remplacé par le suivant :

Aux fins d’acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 619 375 \$ sur une période de 10 ans;

QUE l’article 8 du règlement 179 soit remplacé par le suivant :

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Notamment, la subvention de 2 259 587 \$ du programme d’infrastructure du Québec-municipalités (PIQM) confirmer le 12 janvier 2010.

QU’une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

Adoptée

2020-12-122 DÉSIGNATION DE L’ADMINISTRATEUR PRINCIPAL-HYDRO QC

Il est proposé par madame la conseillère Ghislaine Cossette, appuyé par madame la conseillère Maryse Audet, et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents de désigner madame Doris Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme administratrice principale pour Hydro-Qc en tant que représentant de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery pour l’ensemble des comptes de cette dernière, et ce, en date du 7 décembre 2020.

Adoptée

2020-12-123 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2021

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents d’adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l’année 2021.

CALENDRIER RÉUNION DU CONSEIL 2021		
JOUR	DATES	HEURE
Mardi	12 janvier 2021	19 h 30
Lundi	1er février 2021	19 h 30
Lundi	8 mars 2021	19 h 30
Mardi	6 avril 2021	19 h 30
Lundi	3 mai 2021	19 h 30

Lundi	7 ^e juin 2021	19 h 30
Lundi	5 juillet 2021	19 h 30
Lundi	16 août 2021	19 h 30
Lundi	13 septembre 2021	19 h 30
Lundi	4 octobre 2021	19 h 30
Lundi	15 novembre 2021	19 h 30
Lundi	6 décembre 2021	19 h 30

Adoptée

**2020-12-124 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR EMPLOI ÉTÉ 2021
REVENU CANADA**

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault, appuyé par monsieur le conseiller Roger Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de compléter une demande d'emploi-été auprès de Revenu Canada pour l'été 2021 et d'autoriser madame Doris Bélanger, la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée

**2020-12-125 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS
INITIATIVE JEUNESSE MRC ABITIBI – PROJET PANIERS DE
BASKETBALL**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé par madame la conseillère Maryse Audet et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de déposer une demande d'aide financière au fonds Initiative jeunesse MRC Abitibi pour l'acquisition de paniers de basketball et d'autoriser madame Jocelyne Bilodeau, Agente de développement, à signer tous les documents nécessaires. Conditionnellement à l'obtention de la subvention, la soumission sera octroyée à Sport Direct pour un montant de 6484.13 \$ taxes incluses.

Adoptée

**2020-12-126 SOUSSION POUR L'ACHAT DE FILETS POUR 4 BUTS DE
HOCKEY**

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Audet, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter la soumission de les installation sportives Agora inc. pour l'achat de filets pour 4 buts de hockey au montant de 448,40 \$ taxes incluses.

Adoptée

**2020-12-127 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PACTE RURAL – MAINTIEN
DU POSTE D'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault, appuyé par madame la conseillère Maryse Audet et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de déposer une demande de soutien financier au montant de 5 000 \$ au programme d'aide financière pour favoriser la concertation et la formation des agent(e)s de développements locaux et d'autoriser madame la directrice générale, Doris Bélanger à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée

2020-12-128 SOUSSION PSSPA- SENTIER ESPACE VERT

Il est proposé par madame la conseillère Charlene Barbe, appuyé par madame la conseillère Maryse Audet et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'octroyer le contrat à TEM entrepreneur général pour les travaux de structure du sentier et installation de ponceaux pour le sentier espace vert au montant de 36 468,21 \$ taxes non comprises.

Adoptée

2020-12-129 MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugale;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers la Québec;

ATTENDU QUE comme le gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale,

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé par madame la conseillère Charlene Barbe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de proclamer la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery alliée contre la violence conjugale.

Adoptée

2020-12-130 DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA MRC DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Il est proposé par monsieur Martin Thibeault, appuyé par monsieur Roger Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'autoriser le dépôt d'une demande à la MRC d'effectuer une modification à son schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'autoriser la modification du périmètre urbain de son territoire, par la directrice générale madame Doris Bélanger et l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée

2020-12-131 LETTRE À LA CORPORATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery est d'accord à travailler conjointement avec La Corporation de développement socio-économique de Saint-Marc-de-Figuery

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et tous les organismes qui s'y rattachent directement et/ou indirectement démontrent une gestion saine et transparente vis-à-vis les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite proposer à la Corporation un partenariat en établissant des règles et des conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé par madame la conseillère Ghislaine Cossette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents qu'avant d'entreprendre quelque projet que ce soit, le conseil municipal exige, par une lettre adressée au président de la

Corporation de développement socio-économique de Saint-Marc-de-Figuery, un audit des ses livres et de ses comptes avant d’entreprendre les démarches pour un partenariat.

Adoptée

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT TAUX DE TAXES ET ADOPTION DU BUDGET

Monsieur le conseiller Martin Thibeault, donne maintenant avis de motion qu’un règlement établissant les taux de taxes pour l’année 2021 ainsi que l’adoption du budget sera adopté à une séance ultérieure.

2020-12-132 TRANSFERT BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement municipal #177 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE des transferts budgétaires doivent être effectués afin de combler les postes déficitaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault, appuyé par monsieur le conseiller Roger Picard et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents d’effectuer les transferts budgétaires tels que présentés.

Adoptée

2020-12-133 ANNULATION ET CRÉATION D’AFFECTATIONS DE CERTAINS FONDS

Il est proposé par madame la conseillère Charlène Barbe, appuyé par madame la conseillère Ghislaine Cossette et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents de transférer les fonds réservés suivants :

Compte	Comptes affectés	Affectation – Création ou (annulation)
02-620-00-454 Projet d’aide au développement	Politique agriculteurs : 59-131-65	6 000\$ = 4000 (2018-2019)+2000(2020))
	Surplus non affecté : 59-110-10	4 000\$ laissé en surplus cumulé non affecté
02-620-00-456 Projet 100e	Projet 100e : 59-131-40	10 000\$
02-220-00-725 Équipements	Pompier : 59-131-10	8 000\$
01-279-10-001 Revenus assurances sinistre	Maison Citoyen : 59-131-55	6 700.78\$
02-701-20-522 Ent. & rép Bâtiment-terrain	Maison Citoyen : 59-131-55	8 200\$
59-131-30 Décontamination terrain	Surplus non affecté : 59-110-10	(6 000\$)
02-701-50-723 Projets développement de secteur	Projets dév. de secteur : 59-131-60	10 000\$
	Surplus non affecté : 59-110-10	8 000\$

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

2020-12-134 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé par madame la conseillère Maryse Audet et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents d’adopter les dépenses du mois de novembre 2020 et celles prévisibles de décembre 2020, en date de la séance du conseil.

Comptes fournisseurs payés en novembre 2020 pour un total de 137 880,56 \$
Versement par chèque C2000114 à C2000124
Paiement en ligne sécurisée L2000083 à L2000089
Paiement par transfert électronique P2000212 à P2000238
Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard de décembre 2020

Comptes à payer en décembre 2020 en date du conseil pour un total de
9 656,01 \$
Salaires payés en novembre 2020,
D2000290 à D2000308 pour un montant total de 8 166,58 \$.

Adoptée

2020-12-135 LEVÉE

À 21 h 38, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Picard, appuyé
par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l'unanimité des
membres du conseil présents que la séance soit, et est levée.

Adoptée

Daniel Rose, maire

Doris Bélanger, directrice générale
et secrétaire-trésorière